

AH GROUPE

**Société par actions simplifiée
au capital de 423 520 euros**

**Siège social : 12 MONT SAINTE-CROIX, 57600 FORBACH
439 873 373 RCS SARREGUEMINES**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 9 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 9 Janvier
A 16 h 00

Monsieur Alain HAMAN, demeurant 10 rue du Mont Sainte-Croix , 57600 FORBACH,

Associé Unique de la société AH GROUPE ,

Après avoir exposé :

- que la Société se trouve disposer d'une trésorerie excédentaire par rapport aux besoins de son activité et qu'elle est dotée d'un capital dont le montant ne se justifie plus ;
- que cette réduction du capital social d'un montant de 17 700 euros, non motivée par des pertes, interviendrait par voie de rachat de 885 actions de 20 euros de nominal chacune, au prix de 113 euros par action,
- que le capital social serait ainsi ramené de 423 520 euros à 405 820 euros ;

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 17 700 euros par voie de remboursement de 885 actions au prix de 113 euros par action, soit pour un prix total de 100 000 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de réduire le capital de 17 700 euros, pour le ramener de 423 520 euros à 405 820 euros, par voie de rachat de 885 actions de 20 euros de nominal chacune, au prix de 113 euros par action, soit pour un prix total de 100 000 euros.

Cette décision est prise sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal Judiciaire de Sarreguemines, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 100 000 euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit un montant de 82 300 euros, sera imputé sur le poste « Autres Réserves ».

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des actions.

Le remboursement de la somme 100 000 euros correspondant au rachat de 885 actions détenues par Monsieur Alain HAMAN au prix de 113 euros par action, sera effectué au siège social.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent cinq mille huit cent vingt euros (405 820 euros).

Il est divisé en 20 291 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique.

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par l'Associé Unique de la réalisation de la condition suspensive énoncée précédemment dont est assortie la décision de réduction de capital.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Alain HAMAN

